

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE TATA

L'acceptation par le Fournisseur de quelque commande que ce soit des sociétés du groupe TATA implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur ou si une convention particulière a été signée entre les deux parties.

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

**1.1** - Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre les sociétés du groupe TATA et ses Fournisseurs.

Les présents articles s'appliquent à toute commande de matériaux, produits, équipements, composants, outillages, logiciels, services, travaux... passée par une société du groupe TATA auprès de l'un quelconque de ses Fournisseurs ou cocontractants (ci-après le «Fournisseur»).

**1.2** - L'acceptation par le Fournisseur de la commande emporte son acceptation expresse des présentes Conditions.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

**1.3** - En vertu de la loi du 17 mars 2014, chaque Fournisseur des sociétés du groupe TATA a l'obligation de lui communiquer préalablement ses Conditions Générales de vente, y compris le barème de ses prix, avant le début de leur relation contractuelle puis tous les ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année pour application au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Les conditions générales invoquées par le Fournisseur des sociétés du groupe TATA n'ont d'effet à l'égard de cette dernière que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

La simple apposition des conditions générales de vente au dos des factures ou de tout autre document, même rappelée au recto, sera donc inopposable aux sociétés du groupe TATA.

**1.4** - La relation contractuelle entre les sociétés du groupe TATA et leurs Fournisseurs sera donc régie par les documents contractuels suivants par ordre de priorité suivant :

- la convention ou les conditions particulières signées des deux parties le cas échéant
- la commande et les spécifications qui y sont mentionnées,
- les conditions générales de vente du Fournisseur si elles ont été portées préalablement à la connaissance des sociétés du groupe TATA et si celles-ci les ont acceptées.
- les présentes conditions générales d'achat

### ARTICLE 2 - ACCES AU SITE – PLAN DE PREVENTION - SECURITE

Aucune intervention sur le(s) site(s) des sociétés du groupe TATA n'est autorisée sans avoir fait l'objet au préalable d'un bon de commande officiel.

L'entrée sur site pour une intervention ne sera possible qu'après présentation d'un document mentionnant le numéro de la commande et en cas de dépannage urgent, le prestataire devra se présenter au poste de garde ou de l'accueil avec un formulaire de dérogation dûment rempli par le donneur d'ordre, faute de quoi son entrée sur site lui sera refusée sans aucun dommage ou pénalité exigibles par les sociétés du groupe TATA.

Avant toute intervention sur le(s) site(s) des sociétés du groupe TATA, chaque Fournisseur devra se mettre **obligatoirement** en rapport avec le donneur d'ordre en charge de cette prestation pour établir un plan de prévention conformément aux lois en vigueur et aux consignes générales de sécurité annexées au plan de prévention du site.

L'entreprise extérieure devra fournir par écrit les informations suivantes :

Après l'inspection préalable commune des lieux de travail, installations et matériels et au plus tard avant l'établissement du plan de prévention :

- Date de son arrivée et durée prévisible de l'intervention
- Nombre prévisible de salariés affectés aux travaux
- Le Nom et la qualification des salariés affectés
- Le Nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention
- Le Nom et références de ses sous-traitants et identification des travaux sous-traités
- Fiches des données de sécurité des produits utilisés
- La liste des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière
- Les autorisations de conduite, habilitations électriques, attestation d'aptitude médicale
- Toutes informations nécessaires à la prévention, notamment description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires validés avec l'entreprise utilisatrice

L'entreprise extérieure s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment à :

- Participer à l'inspection préalable commune des lieux de travail, installations et matériels
- Faire participer et pointer son personnel aux séances d'accueil
- Tenir à disposition les fiches d'aptitude médicale de son personnel
- Se soumettre aux dispositions légales et conventionnelles concernant le respect des horaires de travail journaliers et hebdomadaires.
- Mettre en place les mesures de prévention nécessaires définies dans le plan de prévention
- Se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur sur le site défini dans le plan de prévention

En cas de non-respect par l'entreprise extérieure des dispositions figurant ci-dessus, les sociétés du groupe TATA se réservent le droit :

- De stopper immédiatement le ou les chantiers en cours
- D'interdire l'accès au site de toutes personnes ne respectant pas les règles
- D'imputer à l'entreprise extérieure une pénalité 2% du montant de la commande
- De résilier la commande sans préavis aux torts exclusifs de l'entreprise extérieure

### Article 3 - COMMANDES

Tous les achats effectués par les sociétés du groupe TATA font obligatoirement l'objet d'une commande. Elles doivent comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, une signature par une personne habilitée et préciser les modalités particulières de la commande.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties.

Le Fournisseur dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'émission de la commande, faite par télécopie ou message électronique, pour accuser réception par écrit (par télécopie ou message électronique) de la commande. A défaut, la commande sera réputée acceptée à l'issue de ce délai étant cependant précisé que les sociétés du groupe TATA se réservent le droit d'annuler, sans pénalité aucune, la commande, si l'accusé de réception du Fournisseur ne lui est pas parvenu dans ce délai de 8 jours.

Tout commencement d'exécution de la commande sera considéré comme une acceptation irrévocable de la commande par le Fournisseur.

### Article 4 - PRIX

Les prix, négociés et acceptés par le service Achat des sociétés du groupe TATA, sont fermes et définitifs et s'entendent tous droits acquittés, le Fournisseur assumant seul l'intégralité des charges et droits y attachés en ce compris et sans que cette énumération ne soit exhaustive, le conditionnement, le transport, l'assurance ou encore le stockage. Ces prix incluent la rémunération éventuelle des droits de propriété intellectuelle mis en œuvre pour l'exécution de la commande.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable des sociétés du groupe TATA.

### Article 5 - FACTURATION – RÈGLEMENT

**5.1** - Les factures doivent être établies conformément aux obligations légales et réglementaires. Elles doivent également comprendre obligatoirement la date et le numéro de la commande, la désignation de la Fourniture fournie conformément au libellé de la commande, les quantités, métrages ou masses livrées, le prix détaillé de la Fourniture, le nom de l'émetteur de la commande au sein du groupe TATA, la date et la référence du bon de livraison correspondant.

Sauf stipulations contraires dans la commande, le Fournisseur émettra la facture au jour de la livraison.

Les factures non conformes aux stipulations mentionnées ci-dessus seront considérées par les sociétés du groupe TATA comme non valables et seront retournées au Fournisseur.

**5.2** - Sauf convention particulière, les commandes des sociétés du groupe TATA ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances, acomptes ou arrhes et les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les pénalités de retard de paiement ne pourront en aucun cas être supérieures à trois fois le taux de l'intérêt légal fixé annuellement par décret.

**5.3** - En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les Travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des Travaux. Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Déclarations de conformité.

**5.4** - Le paiement de la facture ne vaut pas acceptation pure et simple des Fournitures livrées et/ou du prix facturé, pas plus qu'il ne saurait valoir renonciation à recours ultérieurs. Les sociétés du groupe TATA se réservent notamment le droit de ne pas procéder au règlement d'une ou plusieurs factures en cas de non-conformité de la Fourniture, de retard de livraison ou encore dans le cas où il s'avérerait que le Fournisseur a eu recours à la sous-traitance pour l'exécution de tout ou partie de la commande et que celui-ci n'a pas procédé aux obligations lui incombant au terme de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et cela afin d'éviter toute action en responsabilité contre les sociétés du groupe TATA. Cette disposition sera également applicable en cas de commande de prestation de transport que le Fournisseur n'exécuterait pas lui-même.

**5.5** - Les sociétés du groupe TATA sont expressément et conventionnellement autorisées par les présentes à compenser toute somme qui lui serait due par le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, avec toute somme qu'il pourrait devoir au Fournisseur.

## **ARTICLE 6 - LIVRAISON**

**6.1** - Les délais et lieux de livraison, tels qu'indiqués sur le bon de commande, sont des conditions impératives, essentielles et déterminantes sans lesquelles les sociétés du groupe TATA n'auraient jamais entendu contracter. L'acceptation par le Fournisseur de la com-

mande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais et lieux de livraison ainsi définis.

Le Fournisseur assume sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries et le cas échéant, les prestations de dédouanement.

**6.2** - Toute livraison fait l'objet d'une réception obligatoire au pôle réception dans les créneaux horaires suivants : de 8H00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00. Aucun frais supplémentaire ne pourra être exigé aux sociétés du groupe TATA si une livraison est refusée faute de respecter ces horaires

Tout travail ou opération de chargement/déchargement ou empotage/dépotage, requiert le port d'un gilet haute visibilité, d'un casque et de chaussures de sécurité, d'un pantalon et de manches longues, ainsi que des Equipements de Protection Individuels définis dans la fiche de sécurité transport. Toute exécution de travaux sur le site fait préalablement l'objet d'un Plan de Prévention spécifique ou annuel (arrêté du 20 février 1992) ou d'une mission de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS). Toute livraison fait l'objet d'un protocole de sécurité ponctuel ou annuel (arrêté du 26 avril 1996).

Toute livraison doit être faite avec les emballages indiqués dans les documents contractuels, appropriés pour la manipulation, la conservation, le transport et le stockage des Fournitures et devant prévenir tout risque de dommage notamment des Fournitures. Toute livraison doit être conforme au Cahier de charges de chargement envoyé indépendamment de la commande au Fournisseur. Toute livraison d'une substance dangereuse au sens de la réglementation doit être précédée d'une fiche de sécurité rédigée et transmise conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Chaque emballage devra en outre comporter les mentions spécifiées dans les documents contractuels et toute mention prescrite par la loi ou les règlements en vigueur dans le pays de destination.

**6.3** - Avant la livraison, les sociétés du groupe TATA pourront demander à leurs Fournisseurs de reporter le délai de livraison, ce que ces derniers s'engagent à accepter.

De son côté, le Fournisseur est tenu par une obligation de résultat quant au respect des délais et lieux de livraison et fera son affaire personnelle de toute l'organisation logistique préalable à la commande.

Les sociétés du groupe TATA ne sauraient en aucun cas être tenues de réceptionner/et ou accepter des livraisons non conformes, que cette non-conformité résulte notamment d'une anticipation, d'un retard de livraison, du non-respect des appels de livraison ou encore d'un défaut des Fournitures quel qu'il soit.

Le Fournisseur devra immédiatement informer par écrit la société du groupe TATA des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la commande, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement du délai de livraison, sauf cas de force majeure.

**6.4** - Toute livraison est accompagnée d'un bordereau détaillé (bordereau de livraison) reprenant les indications figurant sur le bon de commande, ainsi que tout autre élément utile, notamment la date et le numéro de la commande, un descriptif détaillé des Fournitures devant être livrées conformément au libellé de la commande, le

nombre total de colis de l'expédition, l'identification des poids brut et net de chaque colis, l'adresse complète des entrepôts de l'expéditeur et du consignataire le cas échéant, le moyen de transport, la date de expédition, la date et le lieu de livraison.

**6.5** - En cas de livraison tardive, même pour une fraction de la commande, les sociétés du groupe TATA pourront, en application de l'article 1223 du Code civil et après l'envoi préalable d'une mise en demeure signifiée par LRAR de s'exécuter restée sans effet :

- accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.
- demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,
- décider de remplacer le Fournisseur, aux frais de celui-ci

Dans l'hypothèse où les sociétés du groupe TATA auraient réglé tout ou partie du prix de vente, elles pourront dans les mêmes conditions accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix et exiger le remboursement du trop-perçu par son Fournisseur.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

**6.6** - Si la Fourniture porte sur des Travaux : La date du Procès-verbal de réception définitive est le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennales pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.

Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive dont la date fait courir le délai de garantie.

Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

**6.7** - Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour les sociétés du groupe TATA de déduire 0.2% du montant de la commande pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'obligation en question.

## **Article 7 - QUALITE — CONFORMITE**

L'acceptation de la commande par le Fournisseur emporte son acceptation et son engagement de respecter les manuels, qualités, règles de sécurité et protocole logistique, applicables à la commande et au cahier de charges de chargement.

Le Fournisseur certifie aux sociétés du groupe TATA, avoir pris les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation européenne en matière de substances interdites (2000/53/CE et toute réglementation y afférente et nouvelle s'y substituant) et déployer les efforts nécessaires à la protection de l'environnement en vue d'une démarche de certification ISO 14001 (ou nouvelle s'y substituant).

Les sociétés du groupe TATA pourront, pendant l'exécution de la commande, accéder aux locaux du Fournisseur afin notamment d'auditer les procédés de fabrication, de contrôler et/ou de tester les Fournitures commandées aux moyens des tests et des contrôles disponibles dans l'usine du Fournisseur et plus généralement s'assurer de la bonne exécution de la commande par le Fournisseur. L'audit réalisé par les sociétés du groupe TATA n'aura pas pour effet de limiter les responsabilités du Fournisseur vis-à-vis de des sociétés du groupe TATA, ni de décharger le Fournisseur de la garantie décrite à l'article 8 des présentes.

Les sociétés du groupe TATA auront le droit de refuser les Fournitures non conformes à la commande, aux spécifications techniques communiquées entre les parties et notifieront ce refus par écrit.

Le Fournisseur remplacera à ses frais et immédiatement, en tout état de cause au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du refus, tous les produits livrés aux sociétés du groupe TATA, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par les sociétés du groupe TATA ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que celles-ci ne préfèrent, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou son remplacement auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

Dans le cas où des Fournitures non conformes auraient été payées par les sociétés du groupe TATA, le Fournisseur devra rembourser le montant correspondant dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande de remboursement de la société du groupe TATA formulée par lettre recommandée, message électronique ou télécopie, à défaut une somme égale à 0,2% par jour ouvré de retard sera due par le Fournisseur, cette somme n'étant pas constitutive de dommages et intérêts éventuels mais s'y ajoutant.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard des sociétés du groupe TATA, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises et produits livrés ou des prestations de services exécutées, et s'engage, en conséquence, à indemniser totalement les sociétés du groupe TATA des préjudices qui pourraient en résulter.

Tout excédent de Fournitures par rapport à la quantité commandée sera stocké aux risques et aux frais du Fournisseur.

UNITOL SAS - Conditions Générales d'Achats version Octobre 2017

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - GARANTIE**

**8.1** - Le Fournisseur, en tant que professionnel, responsable de la qualité des biens ou services qu'il propose, garantit leur conformité à la commande, à l'usage auquel ils sont destinés, aux plans et spécifications présentés par les sociétés du groupe TATA (*plans, cahier des charges, échantillons initiaux, etc. quel que soit le format*) et acceptés par lui, aux adaptations demandées par les sociétés du groupe TATA, aux règles de l'art et de la technique, aux lois, règlements et normes en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, sécurité et protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'emballage et d'étiquetage.

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations de garantie précitées mises à sa charge.

**8.2** - Le Fournisseur garantit également que les Fournitures sont :

- De fabrication soignée et exemptes de tout défaut de conception, de fabrication, de matériaux et de fonctionnement, et d'une façon générale exemptes de tout vice apparent, caché les rendant impropre à l'usage et la destination qui en sont attendus.
- De qualité loyale et marchande.

Sauf stipulations contraires, cette garantie conventionnelle s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle est intervenue la vente.

Les sociétés du groupe TATA notifieront par écrit au Fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement des Fournitures et le Fournisseur devra sans délai et à ses frais soit remplacer, soit réparer les Fournitures.

Le Fournisseur devra consentir une nouvelle période de garantie de 3 ans après chaque remplacement, réparation effectuée pendant la durée de la garantie, à compter du jour où le remplacement ou la réparation auront été satisfaisants et effectués avec succès.

Si le Fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement ou réparation des Fournitures ou correction du défaut ou du dysfonctionnement, les sociétés du groupe TATA auront le droit, à leur seule discrétion, après mise en demeure restée sans effet plus de huit (8) jours :

- D'effectuer le remplacement ou la réparation elles-mêmes et aux frais exclusifs du Fournisseur,
- De faire effectuer le remplacement ou la réparation par un tiers et aux frais exclusifs du Fournisseur,
- D'obtenir du Fournisseur le remboursement intégral du prix d'achat de la Fourniture défectueuse ou présentant un dysfonctionnement. Si aucun remboursement n'est intervenu dans les 8 (huit) jours suivant la demande de remboursement des Fournitures formulée par lettre recommandée, télécopie ou message électronique, une pénalité de 0,2% par jour ouvré sera appliquée à titre d'incitation et non constitutive de dommages et intérêts.

La garantie conventionnelle spécifiée ci-dessus vient s'ajouter aux garanties légales, et notamment à la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil français et à celles expressément accordées par le Fournisseur, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante, ce que le Fournisseur reconnaît expressément. Ces garanties resteront valables notwithstanding toute inspection, test, acceptation ou paiement effectué par

les sociétés du groupe TATA ou encore toute résiliation ou accord des sociétés du groupe TATA relatif aux commandes.

**8.3** - Le Fournisseur sera exclusivement responsable à l'égard des sociétés du groupe TATA et des tiers de tout dommage résultant de l'inexécution par le Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, de ses obligations au titre de la commande. Aucune limitation ou exclusion de la responsabilité du Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, ne pourra être opposée aux sociétés du groupe TATA.

Dès lors, le Fournisseur s'oblige en sus de ce qui est indiqué à l'article 7 et au point 8.2 (remplacement, réparation, remboursement...), à indemniser les sociétés du groupe TATA de toutes les conséquences dommageables, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, indemniser les sociétés du groupe TATA de toutes conséquences directes, indirectes, matérielles, immatérielles ou financières d'une Fourniture défectueuse ou non conforme, l'indemniser des dommages occasionnés à d'autres pièces par la Fourniture défectueuse, ou encore assumer les conséquences, directes ou indirectes, commerciales, financières ou autres des rappels nécessités par un défaut quelconque de la Fourniture, en ce compris toutes éventuelles condamnations et frais de justice (notamment les honoraires d'avocats) résultant pour les sociétés du groupe TATA d'une action en responsabilité introduite à son encontre par un tiers ayant pour fondement les Fournitures.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCE**

Le Fournisseur est tenu de souscrire les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile produit après livraison, suffisantes pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux sociétés du groupe TATA ou à un tiers du fait des Fournitures et de son activité.

Cette assurance devra également couvrir les cas de rappel de produits. Le Fournisseur s'engage à fournir à première réquisition des sociétés du groupe TATA une copie de ladite police d'assurance ainsi qu'une attestation d'acquiescement des primes.

Le Fournisseur s'engage à archiver pendant une durée minimale de 10 (dix) ans et à mettre à disposition des sociétés du groupe TATA tous documents juridiques, douaniers, financiers, techniques, plans, instructions de contrôle et d'utilisation relative aux Fournitures, à leur livraison ou au respect de la réglementation qui leur est applicable.

## **ARTICLE 10 - OUTILLAGES / EQUIPEMENTS SPECIFIQUES**

Les outillages spécifiques, matériels, équipements, moules, prototypes, etc. (*ci-après les «outillages» ou «l'outillage»*) ainsi que la propriété intellectuelle qui y est attachée, commandés par les sociétés du groupe TATA pour l'exécution d'une commande ou mis à la disposition du Fournisseur, demeurent ou deviennent la propriété exclusive des sociétés du groupe TATA et le Fournisseur doit par conséquent les individualiser en y apposant une plaque de propriété des sociétés du groupe TATA. Les sociétés du groupe TATA pourront

par conséquent les reprendre à tout moment et ce, sans droit à de quelconques dommages et intérêts pour le Fournisseur.

Le Fournisseur, en sa qualité de gardien des outillages assume seul les risques afférents à leur garde et devra à ce titre assurer pour sa valeur de remplacement à neuf, chaque outillage.

Les outillages mis à la disposition du Fournisseur par les sociétés du groupe TATA ne doivent être utilisés qu'aux fins exclusives de fabrication pour le compte des sociétés du groupe TATA et sont mis à la disposition du Fournisseur gratuitement à titre de prêt à usage. Le Fournisseur ne peut donc les transférer à des tiers, les transformer ou encore les détruire sans l'accord préalable et écrit des sociétés du groupe TATA.

Il est également accepté par le Fournisseur que ce dernier n'a aucun droit de rétention sur les outillages, quelle qu'en soit la raison.

Le Fournisseur est tenu de procéder à l'entretien, à la maintenance préventive ou curative des Outillages ou au remplacement nécessaire à leur bon fonctionnement et au renouvellement des Outillages à ses frais.

#### **ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Le transfert de propriété des Fournitures s'effectuera à la livraison, indépendamment de tout paiement.

En cas de commande d'Outillages, le transfert de propriété au profit des sociétés du groupe TATA est réalisé au fur et à mesure de leur réalisation dans les locaux du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'apposer sur les Outillages une plaque de propriété de la société concernée du groupe TATA.

En cas de commande de travaux, le transfert de propriété s'opère à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels.

Aucune clause de réserve de propriété ne saurait être opposée aux sociétés du groupe TATA sans son accord exprès, préalable et par écrit.

Le transfert des risques s'effectue à la date de réception sans réserve par les sociétés du groupe TATA au lieu indiqué dans la commande.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS**

Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification ou substitution de la Fourniture objet de la commande, aussi infimes soient-elles, sans l'accord préalable, express et écrit de la société du groupe TATA. Toute modification de commande acceptée par l'une des sociétés du groupe TATA est soumise en tous points aux termes et conditions de la commande initiale. En cas de suppression ou modification d'une Fourniture, le Fournisseur s'engage à en informer la société concernée du groupe TATA par écrit sans délai et avec un préavis minimum de 6 (six) mois. En cas d'indisponibilité d'une Fourniture, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à en informer la société du groupe TATA par écrit sans délai. Le Fournisseur devra prendre à sa charge tous les frais consécutifs à cette modification (tel que notamment frais de présentation et de validation de nouveaux échantillons initiaux). L'acceptation des échantillons initiaux ne vaut pas acceptation des pièces définitives et ne saurait en aucun cas décharger le Fournisseur de ses responsabilités et obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE / SOUS TRAITANCE**

Les relations contractuelles, entre les sociétés du groupe TATA et ses Fournisseurs, sont conclues intuitu personae. Le Fournisseur ne peut donc, sans l'accord préalable, exprès et écrit des sociétés du groupe TATA, sous-traiter tout ou partie de ses obligations.

#### **ARTICLE 14- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le Fournisseur reconnaît que les Fournitures, de même que tous schémas, moules, plans, données, équipements, ou tout autre matériel et/ou information fournis par les sociétés du groupe TATA et/ou réalisés par le Fournisseur pour le compte des sociétés du groupe TATA pour les besoins de la fabrication de Fournitures et/ou d'exécution d'une commande (les « Eléments ») sont et resteront la seule propriété des sociétés du groupe TATA. En aucun cas, il ne peut être considéré que les sociétés du groupe TATA aient entendu donner une licence ou un quelconque droit au Fournisseur sur ces Fournitures et/ou Eléments.

Tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle lié aux Fournitures et/ou aux Eléments (*en ce compris le savoir-faire, ou tout autre droit quel qu'il soit issu de commandes à façon, d'adaptation ou encore de réalisation décrites aux cahiers des charges*), est la propriété pleine et entière des sociétés du groupe TATA: les droits étant cédés dans leur intégralité, au fur et à mesure de leur réalisation, à titre exclusif et définitif aux sociétés du groupe TATA dans le monde entier pendant la durée légale maximale de protection de ces droits, et comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, le droit de reproduction, de diffusion, de représentation, de commercialisation, de traduction, d'utilisation et d'adaptation. La rémunération de cette cession est incluse dans le prix des Fournitures défini à l'article 3 des présentes.

Le Fournisseur ne pourra donc à ce titre opposer un droit quelconque aux sociétés du groupe TATA, qui pourra les exploiter comme bon lui semble et qui sera seul habilité à les déposer, les exploiter et les céder.

En tant que de besoin, et sur demande des sociétés du groupe TATA, le Fournisseur s'engage à faire toutes démarches et signer tout document pour que les sociétés du groupe TATA puissent faire régulièrement valoir leurs droits. Cette obligation perdurera même à l'issue de la rupture du présent contrat.

Le Fournisseur garantit qu'il est bien propriétaire des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle afférents à ces Eléments et/ou Fournitures, et qu'il est en mesure de les céder conformément à l'alinéa ci-dessus. Le Fournisseur garantit également que les Eléments et/ou Fournitures ne contrefont aucun brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers.

Le cas échéant, le Fournisseur garantit les sociétés du groupe TATA contre toute réclamation, revendication, recours émanant de tout tiers, responsabilité ou dommage en relation avec l'exploitation des Fournitures et/ou la cession des droits visés au présent article.

Le Fournisseur s'engage à payer tous les frais engagés par les sociétés du groupe TATA pour leur défense, comme par exemple, les frais de procédure, les honoraires réglés par les sociétés du groupe TATA à leurs Cabinets d'Avocats, et à indemniser les sociétés du groupe TATA de tout dommage, perte ou préjudice subi par les sociétés du groupe TATA découlant directement ou indirectement des réclamations ou actions. Le Fournisseur devra, le cas échéant, à ses frais, modifier les Fournitures contrefaisantes ou obtenir une licence d'exploitation et/ou d'utilisation au profit des sociétés du groupe TATA, sans surcoût pour les sociétés du groupe TATA.

#### **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ**

Les accords conclus par les sociétés du groupe TATA avec leurs Fournisseurs sont strictement confidentiels. Le Fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature commerciale, industrielle, financière ou autres (en ce compris notamment le matériel, les spécifications, les formules, les plans, les détails ou secrets de fabrication...), qui lui auront été communiquées par les sociétés du groupe TATA et sous quelque forme qu'elles se trouvent, orale ou écrite, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la commande.

Cette obligation perdurera pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à compter de la réalisation de l'objet de la commande. Le Fournisseur s'engage à empêcher toute communication de ces informations et se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité décrit ci-dessus.

En cas d'infraction à cet engagement de confidentialité et à titre de clause pénale, le Fournisseur s'engage à payer aux sociétés du groupe TATA une somme de cinquante mille euros (50 000 €), celle-ci n'étant pas confondue avec les éventuels dommages et intérêts dus qui se cumuleront à ce montant.

En cas de résiliation, le Fournisseur s'engage à restituer l'ensemble des informations confidentielles appartenant aux sociétés du groupe TATA dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la demande écrite des sociétés du groupe TATA.

#### **ARTICLE 16 - RESILIATION**

Il est expressément convenu que les sociétés du groupe TATA pourront mettre fin en tout ou partie pour quelque motif que ce soit et sans qu'elles aient à en justifier, à toute commande à tout moment et à leurs relations commerciales avec le Fournisseur, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de celui-ci et lui signifiant la fin des relations commerciales, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation ni droit à dommages et intérêts pour le Fournisseur, ou plus généralement à toute commande, à tout moment, sans mise en demeure préalable, par l'envoi de une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du Fournisseur, et moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Chacune des parties devra respecter un délai de préavis minimal de :

- d'un (1) mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat est inférieur à six (6) mois,
- de deux (2) mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat est compris entre six (6) mois et douze (12) mois,
- de trois (3) mois quand le temps écoulé depuis le début de l'exécution du contrat est compris entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois.

Quand la durée de la relation contractuelle est supérieure à vingt-quatre (24) mois, le préavis minimal est augmenté d'un mois par année de relations suivies au-delà de la période de vingt-quatre (24) mois, sans pouvoir excéder une période de quinze (15) mois. Durant ce préavis, les parties s'efforceront de maintenir un volume de commandes identique aux douze (12) mois précédant la dénonciation.

Ces dispositions sont applicables dans l'hypothèse où l'exécution des obligations contractuelles, objet d'un contrat ou d'une commande, deviendra impossible pour quelque raison que ce soit.

En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations, telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive, retard de livraison, non-conformité des Fournitures, modification sans autorisation préalable..., les sociétés du groupe TATA auront la faculté, après mise en demeure restée sans effets pendant une durée de huit (8) jours après sa réception par le Fournisseur, de résilier de plein droit (i) sans formalités et (ii) sans préavis (*sauf indications contraires dans la mise en demeure*), ses commandes, sans préjudice de tout droit à dommages et intérêts et/ou de toute action en justice.

#### **ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE**

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations contractuelles, dans le cas où ce manquement serait dû à un événement constitutif de force majeure, telle que cette notion est définie par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence des juridictions françaises qui y est associée.

Seront notamment considérées comme des cas de force majeure :

- L'expropriation ou la confiscation des biens par les pouvoirs publics,
- Les ordres des autorités publiques,
- Les actes de guerre, de rébellion ou de sabotage, ainsi que les cas de mutinerie,
- Les grèves touchant le Fournisseur ou les sociétés du groupe TATA ainsi que les grèves ou blocages produisant en dehors du site appartenant au propriétaire,
- Les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes,
- Les explosions ou incendies ainsi que les actes de terrorisme.

La partie entendant se prévaloir d'un cas de force majeure adressera à l'autre partie une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant le cas de force majeure dont il entend se prévaloir, ses conséquences sur un éventuel retard ou défaut d'exécution dans l'obligation ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour éviter ou limiter les effets du cas de force majeure affectant l'exécution de ses obligations contractuelles et ce, dans les huit (8) jours ouvrés de la connaissance par cette partie du cas de force majeure.

#### **ARTICLE 18 – REGLEMENTATION**

Dans le cadre des mesures législatives renforçant la lutte contre le travail dissimulé et notamment en application des articles L.8222-1, R.8222-1, D.8222-5, D.8254-2 et D.8254-4 du Code du travail, le Fournisseur certifie que le personnel utilisé en France pour la réalisation de l'objet des commandes est régulièrement employé et s'engage à remettre aux sociétés du groupe TATA à 1<sup>ère</sup> demande de leur part, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.
- La liste nominative des salariés étrangers hors EU employés par lui avec la date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail
- Pour les prestataires étrangers, une copie de la déclaration de détachement et une copie des certificats de détachements A1 selon l'article L114-15-1CSS
- Pour les chantiers de BTP, la carte BTP de l'ensemble des salariés.
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis).
- Lorsque la profession est réglementée, l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu.

Si le cocontractant a lui-même recours à un ou des sous-traitants dans les conditions définies à l'article 13, il doit le préciser dans l'attestation sur l'honneur et lui ou leur demander de lui remettre les documents et attestations visés au présent document.

Pendant toute la durée du contrat et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de ce dernier, le Fournisseur remettra aux sociétés du groupe TATA, tous les six mois à compter de la date de la première commande et sans que les sociétés du groupe TATA aient à lui en faire la demande, les documents précités actualisés.

Le Fournisseur devra de plus respecter les dispositions du règlement intérieur applicable dans les établissements des sociétés du groupe TATA dans lequel il serait amené à intervenir, et plus généralement toutes dispositions légales en vigueur relatives à l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail, notamment la législation applicable en matière de prévention des risques sur le lieu de travail.

Le Fournisseur sera responsable et devra supporter toutes les conséquences financières et administratives dont aurait à souffrir les sociétés du groupe TATA, notamment, par suite du non-respect par le Fournisseur, ses préposés, cocontractants, sous-traitants, des lois, décrets, règlements et autres textes applicables mentionnés aux présentes Conditions Générales d'Achat.

En cas de non-respect par le Fournisseur des dispositions du présent article, les sociétés du groupe TATA se réservent le droit de résilier la commande aux torts exclusifs du Fournisseur et de lui imputer tous les dommages matériels et immatériels.

#### **ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

De convention expresse, la relation contractuelle est soumise au droit français.

Sauf convention contraire, toutes les contestations relatives aux commandes de la société du groupe TATA seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (*bons de livraison ou factures, sans que cette énumération soit exhaustive*).